

☑ Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt		\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices	X	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE 063-17

Le 10 mai 2017

AUTOCERTIFICATION

INTRODUCTION D'UN PROCESSUS D'AMENDES POUR INFRACTIONS MINEURES

ADOPTION DES ARTICLES 4220 À 4224 DE LA RÈGLE QUATRE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET ABROGATION DE L'ARTICLE 6389A DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont approuvé l'adoption des articles 4220 à 4224 de la Règle Quatre de la Bourse et l'abrogation de l'article 6389A de la Règle Six de la Bourse afin d'adopter de nouvelles règles régissant les matières disciplinaires par la Division de la réglementation.

Ces modifications, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur au moment de la publication de la présente circulaire. Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

La Bourse souhaite clarifier certains points relatifs à l'adoption des articles 4220 à 4224 de la Règle Quatre et l'abrogation de l'article 6389A de la Règle Six de la Bourse. Ces clarifications sont fournies à l'Annexe 1. Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 22 novembre 2016 (voir <u>Circulaire 146-16</u>). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu quatre lettres de commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la soussignée, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse <u>julie.rochette@tmx.com</u>.

Sabia Chicoine Chef des affaires juridiques



ANNEXE 1 – CLARIFICATIONS

Suite aux commentaires reçus, la Bourse souhaite apporter certaines clarifications afin de préciser la nature de ces modifications réglementaires :

- Le Processus introduit par les articles 4220 à 4224 (le « Processus ») est un processus alternatif de mise en application.
- Ce Processus diffère des frais de retard pouvant être imposés par la Bourse pour le dépôt tardif de rapport ou d'avis réglementaires lequel demeure inchangé.
- Les infractions visées par ce Processus ne sont pas qualifiées de « mineures ». Ce sont les circonstances de la commission d'une infraction énumérée à l'article 4220 qui peuvent être considérées comme étant « mineures » et ce faisant, pourront justifier la décision du vice-président de la Division de la réglementation (la « Division ») d'opter pour l'imposition d'une amende au lieu de procéder au dépôt d'une plainte disciplinaire.
- Dans tous les cas, il y aura une enquête formelle afin de déterminer s'il y a infraction ou non.
- La Bourse a retiré l'« article 6376 Identification des ordres » et l'« article 6377 Maintien des
 dossiers des ordres » de la liste des infractions pouvant faire l'objet d'une imposition d'une amende.
 S'il y a lieu, la mise en application pour toute infraction à l'un de ces articles procédera par voie de
 dépôt d'une plainte disciplinaire.
- L'article 4220 tel que proposé est modifié afin d'y inclure une énumération des articles des Règles de la Bourse pouvant être visés par le Processus.
- L'article 4223 tel que proposé est modifié afin de prévoir qu'un avis de fermeture de dossier sera envoyé au participant agréé ou à la personne approuvée si le vice-président de la Division décide de ne pas imposer d'amende considérant les observations reçues.
- La *Liste des amendes pour infractions mineures* telle que proposée est modifiée afin de prévoir qu'une première infraction au cours d'une période consécutive de 24 mois fera l'objet d'une lettre de rappel au participant agréé ou à la personne approuvée.
- La Liste des amendes pour infractions mineures telle que proposée est modifiée afin remplacer les termes « inscription initiale » par « date d'accès au système automatisé sans autorisation » relativement aux articles 6366A) et 7403 des Règles de la Bourse.

D. Amende pour infraction mineure

4220 Amende pour infraction mineure (00.00.0000)

- a) Le vice-président de la Division de la **r**églementation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4222 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un participant agréé ou à une personne approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont:
 - i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (article 14102(1));
 - ii) Le dépassement de limites de position (article 14157);
 - iii) Le non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) (articles 6815 h) et 6815A j));
 - iv) Le non-respect du temps d'exposition au marché (article 6380);
 - v) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (articles 4002 et 14102(7));
 - vi) L'usage prohibé de la fonction de volume caché (article 6380);
 - vii) L'octroi d'accès au système automatisé sans approbation (articles 6366 A) et 7403).
- b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien participant agréé ou une ancienne personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'article 4101 b).
- c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b), le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants.

4221 Avis d'infraction mineure (00.00.0000)

- a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la réglementation doit signifier au participant agréé ou à la personne approuvée un avis d'infraction.
- b) L'avis d'infraction mineure doit :
 - i) être par écrit;
 - ii) être signé par le vice-président de la Division de la réglementation;

iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :

- a) l'infraction reprochée;
- b) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
- c) la date de l'infraction;
- d) un énoncé sommaire des faits générateurs de l'infraction;
- e) le montant de l'amende pour l'infraction;
- f) le délai prévu à l'article 4222 dont bénéficie le participant agréé ou la personne approuvée pour soumettre ses observations ou pour signifier une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline;
- g) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

4222 Observations ou contestation du participant agréé ou de la personne approuvée (00.00.0000)

- a) Suite à la signification d'un avis d'infraction mineure, le participant agréé ou la personne approuvée peut, dans un délai de vingt jours ouvrables :
 - Soumettre ses observations au vice-président de la Division de la réglementation de manière écrite. Les observations doivent confirmer ou infirmer des faits. Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable; ou
 - ii) Contester l'avis d'infraction mineure en signifiant au vice-président de la Division de la réglementation une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline conformément aux articles 4102 et suivants, cette demande devant être accompagnée d'une réponse décrite à l'article 4152. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'article 4101.
- b) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le participant agréé ou la personne approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

4223 Avis d'amende pour infraction mineure (00.00.0000)

a) À l'expiration du délai prévu à l'article 4222, et après avoir considéré les observations du participant agréé ou de la personne approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer au participant agréé ou à la personne approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou décider de ne pas imposer d'amende pour infraction mineure. Dans ce cas, un avis de fermeture de dossier sera transmis au participant agréé ou à la personne approuvée.

- b) La décision du vice-président de la Division d'imposer une amende pour infraction peut être portée en appel devant le Comité spécial conformément aux articles 4251 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors de l'appel devant le Comité spécial.
- c) L'amende pour infraction mineure imposée au participant agréé ou la personne approuvée est payable dans les dix jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

4224 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures (00.00.0000)

La Division de la réglementation rendra publique, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information que la Division de la réglementation juge pertinente.

6389A Imposition d'amendes (24.09.01, abr. 00.00.0000)

Tout officiel de la Bourse, qui a été informé ou qui est témoin d'une infraction aux règles de négociation ou d'une conduite contraire à l'éthique a le pouvoir d'enquêter sur l'affaire et d'imposer une amende n'excédant pas 5 000 \$. Une telle décision doit être ratifiée par au moins deux cadres supérieurs de la Bourse avant d'être communiquée à la personne fautive. Une telle décision peut être portée en appel devant le Comité spécial de la réglementation.

D. Amende pour infraction mineure

4220 Amende pour infraction mineure (00.00.0000)

- a) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4222 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un participant agréé ou à une personne approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes:
 - i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (article 14102(1) des Règles de la Bourse);
 - ii) Le dépassement de limites de position (article 14 157 des Règles de la Bourse);
 - iii) Le non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) (article 6815 h) et 6815A j) des Règles de la Bourse);
 - iv) Le non-respect du temps d'exposition au marché (article 6380 des Règles de la Bourse);
 - v) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (articles 4002 et 14102(7) des Règles de la Bourse);
 - vi) L'usage prohibé de la fonction de volume caché (article 6380 des Règles de la Bourse);
 - vii) L'octroi d'accès au système automatisé sans approbation (article 6366 A) et 7403 des Règles de la Bourse).
- b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien participant agréé ou une ancienne personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'article 4101 b).
- c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants.

4221 Avis d'infraction mineure (00.00.0000)

- a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la réglementation doit signifier au participant agréé ou à la personne approuvée un avis d'infraction.
- b) L'avis d'infraction mineure doit :
 - i) être par écrit;
 - ii) être signé par le vice-président de la Division de la réglementation;

- iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - a) l'infraction reprochée;
 - b) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - c) la date de l'infraction;
 - d) un énoncé sommaire des faits générateurs de l'infraction;
 - e) le montant de l'amende pour l'infraction;
 - f) le délai prévu à l'article 4222 dont bénéficie le participant agréé ou la personne approuvée pour soumettre ses observations ou pour signifier une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline;
 - g) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

4222 Observations ou contestation du participant agréé ou de la personne approuvée (00.00.0000)

- a) Suite à la signification d'un avis d'infraction mineure, le participant agréé ou la personne approuvée peut, dans un délai de vingt jours ouvrables :
 - Soumettre ses observations au vice-président de la Division de la réglementation de manière écrite. Les observations doivent confirmer ou infirmer des faits. Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable; ou
 - ii) Contester l'avis d'infraction mineure en signifiant au vice-président de la Division de la réglementation une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline conformément aux articles 4102 et suivants, cette demande devant être accompagnée d'une réponse décrite à l'article 4152. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'article 4101.
- b) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le participant agréé ou la personne approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

4223 Avis d'amende pour infraction mineure (00.00.0000)

- a) À l'expiration du délai prévu à l'article 4222, et après avoir considéré les observations du participant agréé ou de la personne approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer au participant agréé ou à la personne approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
- b) La décision du vice-président de la Division d'imposer une amende pour infraction peut être portée en appel devant le Comité spécial conformément aux articles 4251 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors de l'appel devant le Comité spécial.

c) L'amende pour infraction mineure imposée au participant agréé ou la personne approuvée est payable dans les dix jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

4224 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures (00.00.0000)

La Division de la réglementation rendra publique, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information que la Division de la réglementation juge pertinente.

6389A Imposition d'amendes (24.09.01, abr. 00.00.0000)



Liste des amendes pour infractions mineures

Entrée en vigueur le 10 mai 2017

La Liste des amendes pour infractions mineures identifie les infractions pouvant être sujettes à l'imposition d'une amende par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc. (la « Division ») et contient les amendes pour chacune de ces infractions (articles 4220 à 4224 des Règles de la Bourse). Les infractions et les amendes pouvant être imposées pour chacune d'elles sont :

a) Production incomplète ou inexacte du rapport relatif à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (article 14102(1) des Règles de la Bourse)

Par jour ouvrable au cours d'une période	Amende
consécutive de 24 mois	
Première infraction	Lettre de rappel
Deuxième infraction	250 \$
Troisième infraction	500 \$
De la quatrième à la dixième infraction	1 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

b) Dépassement de limites de position (article 14157 des Règles de la Bourse)

Par bénéficiaire au cours d'une période consécutive de 24 mois	Amende
Première infraction	Lettre de rappel
Deuxième infraction	2 000 \$
Troisième infraction	3 000 \$
Quatrième et cinquième infraction	5 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

c) Non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) (article 6815 h) et 6815A j) des Règles de la Bourse)

Par transaction au cours d'une période	Amende
consécutive de 24 mois	
Première infraction	Lettre de rappel
Deuxième infraction	500 \$
Troisième infraction	1 500 \$
Infractions suivantes	3 000 \$

d) Non-respect du temps d'exposition au marché (article 6380 des Règles de la Bourse)

Par transaction au cours d'une période	Amende	
consécutive de 24 mois		
Première infraction	Lettre de rappel	
Deuxième infraction	2 000 \$	
Troisième infraction	3 000 \$	
Quatrième infraction	5 000 \$	
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire	

e) Défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (articles 4002 et 14102(7) des Règles de la Bourse)

Par constat au cours d'une période consécutive de	Amende
24 mois	
Première infraction	Lettre de rappel
Deuxième infraction	1 000 \$
Troisième infraction	2 500 \$
Infractions suivantes	5 000 \$

f) Usage prohibé de la fonction de volume caché (article 6380 des Règles de la Bourse)

Par transaction au cours d'une période consécutive de 24 mois	Amende
Première infraction	Lettre de rappel
Deuxième infraction	2 000 \$
Troisième infraction	3 000 \$
Quatrième infraction	5 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

g) Octroi d'accès au système automatisé sans approbation (article 6366 A) et 7403 des Règles de la Bourse)

Critères par personne	Amende
Nombre d'années = date d'accès au système	
automatisé sans autorisation + toute année civile	500 \$ X nombre d'années
subséquente	
Nombre de contrats exécutés	0,10 \$ par contrat exécuté

Circulaire 146-16 : Résumé des commentaires et réponses

No.	Date de réception du commentaire	Catégorie du participant qui fait le commentaire	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	20 décembre 2016	Courtier	L'intervenant exprime que le processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures ne devrait pas être appliqué lorsqu'un participant, dû à la nature de ses activités de négociation, n'a pas toute l'information pertinente en main. Ces cas incluent les limites de position et les exigences en matière de non-conformité dans l'identification des ordres.	La Bourse remercie l'intervenant pour son temps et ses commentaires. La Bourse considère qu'il est de la responsabilité d'un participant agréé de la Bourse d'assurer que les comptes de chaque client ne détiennent ou ne contrôlent pas de positions en excès des limites de positions établies. Néanmoins, toutes les circonstances d'une infraction potentielle sont révisées dans le cadre de toutes les enquêtes.
				La Bourse révise sa proposition et retire l'article 6376, à propos de l'identification des ordres, de la Liste des amendes pour infractions mineures.
2.	22 décembre 2016	Courtier	L'intervenant supporte les initiatives d'efficacité et de réduction des coûts déployées par la Bourse concernant son processus de mise en application.	La Bourse remercie l'intervenant pour son temps et ses commentaires.
			Il est de l'opinion de l'intervenant que les "infractions mineures" de la Bourse n'impactent pas l'intégrité générale du marché, des clients ou la réputation de la Bourse.	La Bourse considère que toute infraction mentionnée dans le Processus impacte l'intégrité générale du marché. Les modifications proposées n'ont pas pour objectif de qualifier certaines infractions de "mineures", seules les circonstances mènent la Bourse à considérer une infraction comme telle et, par conséquent, opter pour l'imposition d'une amende. Cette qualification sera faite par le vice-président au cas par cas. Toutes les Règles de la Bourse servent l'objectif de protéger l'intégrité générale du marché.
			L'intervenant aimerait savoir que des mécanismes de contrôle sont en place pour s'assurer que l'effet de la proposition n'augmente pas la portée des activités de mise en application au-delà des activités considérées comme des infractions selon le processus actuel.	Le processus d'enquête demeurera le même que le processus actuel peu importe si l'enquête conclut à une infraction ou non. La proposition ne change pas la portée des activités de mise en application puisque l'intention est de fournir un outil alternatif de mise en application. En conséquence, la Bourse mènera une enquête complète pour conclure à la commission d'une infraction avant d'envoyer un Avis d'infraction mineure ou déposer une plainte disciplinaire.

L'intervenant est d'avis que de permettre à un organisme d'autoréglementation ("OAR") d'imposer des amendes sans la supervision d'un comité indépendant augmente les préoccupations de conflit d'intérêt, particulièrement pour une entité à but lucratif comme le Groupe TMX.

La Division de la réglementation de la Bourse opère selon la Décision de reconnaissance No. 2012-PDG-0075 émise par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). La Section VIII (j)(vii) de la partie III stipule que toute amende ou autre somme reçue par la Division dans le cadre de règlements hors-cour et de procédures disciplinaires doit être employée pour: (1) la formation et l'information des participants aux marchés des produits dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine; (2) des versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à (1); (3) des projets d'éducation; et (4) d'autres fins approuvées par l'Autorité. Ainsi, la Division de la réglementation n'a aucun intérêt commercial ou financier à imposer des amendes.

L'intervenant croit que l'environnement réglementaire au Canada s'est montré résilient et efficace. Des changements inspirés d'un modèle américain ne se sont pas montrés nécessairement efficaces.

Cette proposition vise à fournir à la Bourse un outil alternatif de mise en application pour dissuader efficacement des comportements indésirables avec l'attention appropriée. Un participant agréé ou une personne approuvée aura toujours le choix d'opter pour le Processus ou une audition disciplinaire.

L'intervenant est d'avis qu'il n'y a pas d'information donnée dans la proposition sur comment les économies de cette initiative vont être mise à profit dans l'effort de surveillance d'infractions graves. Il s'agit du principal argument de la proposition, mais aucun plan ou détail n'est donné.

La Bourse est d'avis que les facteurs bénéfiques clés du Processus sont l'amélioration de l'efficacité, la prévisibilité et la constance dans la mise en application des Règles de la Bourse. Le Processus vise à réduire le temps requis pour gérer certains dossiers. Les participants agréés vont bénéficier d'économies sur leurs frais juridiques et n'auront pas de frais ou dépenses relativement au processus d'enquête normalement à la charge d'un participant agréé ou une personne approuvée suite à une décision d'un comité de discipline concluant à une infraction.

L'intervenant croit que la proposition cible les participants agréés n'ayant pas été réceptifs à des avertissements de la Bourse suite à de multiples infractions et que la mise en application devrait se concentrer sur ces firmes plutôt que d'imposer un régime punitif sur l'ensemble des participants agréés.

La Bourse a révisé sa proposition pour qu'une première infraction résulte en une lettre de rappel. Ce Processus s'applique à tous les participants agréés et personnes approuvées. La fréquence d'une infraction impacte l'intégrité du marché et devrait correctement être sanctionnée indépendamment du participant agréé ou de la personne approuvée. Par moments, les lettres de rappel se sont avérées inefficaces. Cependant, toutes les circonstances ne requièrent pas un processus disciplinaire complet.

L'intervenant croit que les inspecteurs de la Bourse vont devenir une extension La Bourse est d'avis que le rôle du service des inspections est de conduire des de la mise en application. inspections des pupitres de négociation de participants agréés. L'objectif de ces inspections est de vérifier la conformité des pratiques de négociation de participants agréés avec les Règles et politiques de la Bourse. Lorsque l'inspection est complétée, un rapport est envoyé au participant agréé résumant les lacunes identifiées lors de l'inspection et émet des exigences ou recommandations pour corriger lesdites lacunes. Leur rôle ne change pas suite à cette proposition. L'intervenant croit que la Bourse ne peut pas utiliser ce que les Membres Rien n'empêche la Bourse de prendre des mesures de mise en application soumettent par le biais de rapports "Gatekeeper" comme preuve pour imposer relatives à des infractions aux Règles rapportées par le biais d'un rapport des amendes. L'intervenant est d'avis que la Bourse doit prouver qu'un "Gatekeeper" selon l'article 4002. Bien que la production d'un avis de nonparticipant avait l'intention de ne pas respecter une règle et réaffirme que les conformité soit une exigence, la Bourse considère que de rapporter un acte de Membres sont confortables avec le processus actuel. non-conformité est un facteur atténuant considéré par la Bourse dans un cas de plainte disciplinaire. La Bourse a publié des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires contenant les facteurs aggravants et atténuants pertinents. L'intervenant apprécie le fait que l'information publiée annuellement à propos La Bourse remercie l'intervenant pour sa suggestion. La Bourse réévaluera le des amendes imposées soit sur une base anonyme. L'intervenant suggère que besoin de publier plus fréquemment selon le nombre de cas traités par le biais cette information soit publiée sur une base plus fréquente. du Processus. Le Processus vise à être un outil de mise en application plus efficace pour L'intervenant comprend que ce processus est concu pour rationaliser le traitement des "infractions mineures", mais le jugement si ces infractions se sont résoudre des infractions pour lesquelles les circonstances sont considérées produites ne devrait pas être laissé à la discrétion d'un seul individu. "mineures". Les articles actuels en vigueur donnent au vice-président la discrétion de déterminer si une plainte disciplinaire devrait être déposée ou non. De plus, le Processus prévoit que les participants agréés et les personnes approuvées peuvent opter pour un processus disciplinaire plutôt qu'une amende. L'intervenant suggère de garder la même amende pour chaque cas à moins que La Bourse considère que les amendes doivent être escaladées afin de traiter les le participant agréé ou la personne approuvée ne réponde pas ou ait un comportements répétitifs. historique répété d'une même infraction. Ensuite, le problème devrait être escaladé devant un comité de discipline.

L'intervenant suggère que des lettres de rappel devraient être envoyées avant qu'une première amende soit donnée à une firme. La Bourse a révisé sa proposition. Pour une première infraction, le vice-président enverra une lettre de rappel seulement.
L'intervenant suggère la réduction de la période couverte de 24 mois consécutif à 6 mois. Selon une analyse comparée, la Bourse considère raisonnable la période de 24 mois proposée.
L'intervenant suggère que le calcul de l'amende concernant l'accès non-autorisé au système automatisé devrait être complété rétroactivement à la date d'enregistrement initial. La Bourse considère qu'il a une infraction à la date à laquelle un accès est fourni à un individu jusqu'à ce que cet individu soit approuvé par la Bourse ou cesse ses activités de négociation. La description dans la Liste des amendes pour infractions mineures a été modifiée à cet effet.
L'intervenant suggère qu'il devrait y avoir transparence quant à la raison pourquoi la Bourse détermine qu'il y a une infraction. La Bourse complète son processus d'enquête habituel et maintient un dialogue ouvert avec le participant agréé ou la personne approuvée concerné par le processus d'enquête.
L'intervenant est d'avis que les infractions d'identification des ordres peuvent techniquement être considérées comme une infraction pour un maintien approprié ou incomplet des dossiers des ordres. La Bourse a révisé l'inclusion des articles 6376 et 6377 et les a retirés de la Liste des amendes pour infractions mineures.
L'intervenant est d'avis qu'il semble y avoir peu d'importance pour les circonstances pouvant avoir contribuées à une infraction. La Bourse réitère qu'une enquête complète est effectuée avant de déterminer si une infraction s'est produite ou non. Toutes les circonstances pertinentes sont prises en compte avant d'en arriver à une conclusion.
L'intervenant veut davantage de clarté sur la logique pourquoi certaines infractions ont des montants plus élevés que d'autres pour une première et une infraction subséquente. Le facteur principal considéré par la Bourse est si une infraction, de par sa nature, a un impact potentiel sur l'intégrité générale du marché ou s'il s'agit plutôt d'une exigence envers la Bourse. Également, une amende pour la production incomplète ou incorrecte d'un rapport relatif à l'accumulation de positions (article 14102(1)) devrait être moins élevée que l'amende pour la production de ce rapport en retard.

L'intervenant croit que la structure des amendes ne prend pas en compte le volume relatif de la participation des membres sur la Bourse. Ceci semble pénaliser les membres plus actifs puisque, par sa nature, plus de volume un participant exécute, plus les erreurs et omissions peuvent se produire. La nature de l'échelle des infractions basée sur le nombre d'erreurs absolues pénalise les participants actifs. Une approche plus prudente serait de jauger le niveau d'infraction basée sur la proportion de l'activité générale d'un participant.

La Bourse croit qu'il est inéquitable de moduler les amendes selon le volume relatif d'un participant agréé. L'objectif de la Bourse est d'appliquer également des amendes à tous les participants agréés et personnes approuvées.

L'intervenant suggère que la Bourse devrait considérer un mécanisme d'autoidentification et de déclaration de certaines infractions mineures de façon similaire au Formulaire réglementaire de correction de désignation de l'OCRCVM, pour lequel un participant peut se mettre à l'abri de l'imposition d'amendes.

La Bourse considère que l'auto-déclaration d'une infraction est présentement une exigence et un facteur atténuant. Néanmoins, la Bourse étudiera plus en détail la possibilité de mettre en œuvre un tel système de correction et complétera une étude de faisabilité de mécanismes similaires. La Bourse a révisé l'inclusion de l'article 6376 et a retiré cet article de la Liste des amendes pour infractions mineures.

L'intervenant veut davantage de clarté sur quelles catégories d'amendes sont explicitement applicables à un participant agréé ou une personne approuvée.

La Bourse considère que les articles couverts par le Processus spécifient explicitement qui est sujet à ces infractions.

L'intervenant demande si un participant agréé sera informé si une personne approuvée associée à celui-ci fait l'objet d'une infraction mineure alléguée.

La Bourse va envoyer un Avis d'infraction mineure concernant une personne approuvée autant à la personne approuvée qu'au chef de la conformité du participant agréé associé avec la personne approuvée concernée.

L'intervenant croit que ce processus ne devrait pas être utilisé rétroactivement pour imposer des amendes envers des infractions précédentes si ce processus est auto-certifié. En d'autres mots, une amende payée par une firme dans le passé ne devrait pas être tenue contre une firme si ce processus est auto-certifié.

La Bourse considère que le point de départ est la date d'auto-certification. Par conséquent, une première infraction à compter de cette date résultera en une lettre de rappel.